

ARRÊTS MALADIE DES AGENTS AFFILIÉS AU RÉGIME SPÉCIAL CNRACL au 1^{er} SEPTEMBRE 2026

Plafonnement de la durée de prescription des arrêts maladie

[Le décret 2026-705 du 29 juillet 2026](#) relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires instaure, à compter du 1^{er} septembre 2026 un plafonnement de la durée des arrêts de travail en cohérence avec les règles applicables également à partir du 1^{er} septembre 2026 aux personnes relevant du régime général de l'assurance maladie.

En conséquence les modalités de gestion des arrêts de travail dans la fonction publique évoluent à compter de cette date :

Un arrêt de travail pourra être accordé lorsque l'agent produira le formulaire **Cerfa sécurisé** que chaque prescripteur doit dorénavant établir.

La durée de la prescription d'arrêt sera plafonnée, comme pour les salariés, à :

- 31 pour une première prescription,
- 62 jours pour une prolongation, sauf dérogation motivée par le professionnel de santé au regard de l'état du patient.

Renouvellement des arrêts de travail

En cas de prolongation de l'avis initial d'arrêt de travail, **le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement** lorsque l'arrêt aura été prolongé par le **prescripteur de l'arrêt initial** (sauf indisponibilité de ce prescripteur ou impossibilité d'y recourir).

Contrôles administratifs

Les employeurs peuvent faire procéder au contrôle administratif de l'arrêt de travail du fonctionnaire placé en CMO, CLM ou CLD par toute personne habilitée à cet effet.

Le contrôle porte sur la présence du fonctionnaire à son domicile ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées, ou durant les heures de présence obligatoire.

L'absence injustifiée du fonctionnaire ou le refus du contrôle entraîne l'interruption du versement de la rémunération jusqu'à la date de la fin de l'arrêt.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Contrôles médicaux

L'examen médical du fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée peut être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication dans les conditions fixées par les articles [R.6316-2 à R 6316-5 du code de la santé publique](#).

Congé de longue maladie ou de longue durée

Le congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé dans la limite de 6 mois, sur présentation d'un avis d'arrêt de travail.

La saisine du conseil médical pour le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée à l'issue des droits à rémunération à plein traitement est abrogée.

CITIS

Lorsque l'accident de service, de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le certificat médical joint à la demande de CITIS doit être accompagné de l'avis d'arrêt de travail établi selon les modalités prévues à l'article R. 321-2 du Code de la sécurité sociale.